

Liste des travaux réglementés ou interdits aux jeunes de moins de 18 ans

Travaux interdits aux jeunes travailleurs âgés de moins de 16 ans

Il est interdit d'affecter des jeunes travailleurs âgés de moins de 16 ans aux travaux suivants :

- sauf surveillance d'un membre majeur de l'équipage :
 - o à la conduite à la passerelle et à la machine,
 - o au travail en pièce froide dont la température est inférieure à 0 °C, et pendant une durée supérieure à 30 minutes sans pause à l'extérieur d'au moins 30 minutes entre chaque intervention,
 - o aux manœuvres d'accostage et de mouillage du navire,
 - o au traitement des captures en recourant à l'aide d'instruments coupants ou tranchants,
- à la conduite d'un train de pêche ;
- à la conduite d'engins de levage et d'engins motorisés ;
- sauf si leur aptitude médicale à ces travaux a été constatée, à des travaux à bord des navires ou sur les quais comportant des manutentions manuelles excédant 20 % de leur poids ; les manutentions manuelles comprennent toute opération de transport ou de soutien d'une charge, dont le levage, la pose, la poussée, la traction, le port ou le déplacement, qui exige l'effort physique d'un ou de plusieurs travailleurs.

Travaux interdits aux jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans

Il est interdit sur tout navire d'affecter tout jeune travailleur de moins de 18 ans :

- à toute opération susceptible de générer une exposition à un niveau d'empoussièremement de fibres d'amiante dont la valeur est supérieure ou égale à 100 fibres par litre d'air ;
- à tout travail les exposant aux agents biologiques de groupe 3 ou 4, c'est-à-dire ceux qui peuvent provoquer (ou qui provoquent) une maladie grave chez l'homme et peuvent constituer (ou constituent) un danger sérieux pour les travailleurs et dont la propagation dans la collectivité est possible (voire présente un risque élevé), même s'il peut exister une prophylaxie ou un traitement efficaces ;
- à toute opération sous tension ; bien que le jeune travailleur puisse accéder aux installations à très basse tension de sécurité et, sous la surveillance d'un membre majeur d'équipage, à un local ou emplacement du navire présentant un risque de contact avec des pièces nues sous tension ;
- à tout travail les exposant aux rayonnements ionisants requérant un classement en catégorie A ou B ;
- à des travaux exposant à des champs électromagnétiques ;
- à des travaux hyperbares, l'exposant à une pression relative supérieure à 100 hectopascals dans l'exercice des activités suivantes réalisées avec ou sans immersion ;
- à des travaux temporaires en hauteur à bord des navires, lorsque la prévention du risque de chute n'est pas assurée par des mesures de protection collective ;
- à tout travail isolé où un secours ne pourrait être porté à bref délai en cas d'accident ;
- à des travaux à l'aide d'engins mus à l'air comprimé et aux travaux de scellement à l'aide de pistolet à explosion ;
- à des travaux de montage et de démontage des échafaudages et de tous autres dispositifs protecteurs, sans dispositif de protection collective ;
- à des travaux impliquant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition à des agents chimiques dangereux, notamment les substances ou mélanges cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction ;
- à des travaux susceptibles de les exposer à des rayonnements optiques artificiels et pour lesquels les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence la moindre possibilité de dépassement des valeurs limites d'exposition définies par la Loi.

Travaux réglementés pour les jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans

Sur dérogation de l'inspecteur du travail à l'interdiction d'effectuer certains travaux, il est possible d'affecter sur tout navire des jeunes travailleurs :

- à un travail les exposant à un niveau de vibration supérieur aux valeurs d'exposition journalière de 2,5 m/s² pour les vibrations transmises aux mains et aux bras et de 0,5 m/s² pour les vibrations transmises à l'ensemble du corps ;
- à des interventions en milieu hyperbare, autres que celles relevant de la classe 0, c'est-à-dire les exposant à une pression relative maximale n'excédant pas 1 200 hectopascals ;
- à la conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage ;
- à des travaux de maintenance lorsque ceux-ci ne peuvent être effectués à l'arrêt, sans possibilité de remise en marche inopinée des transmissions, mécanismes et équipements de travail en cause ou de les affecter à la commande d'un treuil ;
- à des opérations ou interventions de toute nature, en marche, telles que visites, vérifications, nettoyage, essuyage, époussetage, graissage sur des équipements de travail comportant des organes en mouvement, à moins que des dispositifs appropriés les mettent à l'abri de tout contact avec ces organes en mouvement ;
- à des interventions sur les éléments constituant l'engin de pêche lorsqu'ils sont en mouvement, notamment au filage et au virage ;
- à la conduite, l'utilisation, la réparation, la vérification ou la maintenance d'équipements de travail fixes et mobiles, d'engins ou de véhicules servant au levage des charges, à leur traction ou leur manutention ;
- à l'alimentation en marche des scies, machines à cylindres, broyeurs, malaxeurs mus mécaniquement ;
- à des travaux en élévation, tels que les travaux en bordure de quai ou sur les pavois lors de l'amarrage ou du désamarrage des navires ;
- à des travaux sur des chaudières, dans des citernes, dans les ballasts, dans des cales, dans des soutes ou dans les compartiments de la machine où l'élévation de la température peut constituer un danger pour leur santé.

Sources :

- [Décret n° 2017-1473 du 13 octobre 2017 relatif à la protection des jeunes travailleurs âgés de moins de dix-huit ans embarqués à bord des navires](#)
- [Décret n° 2021-933 du 12 juillet 2021 relatif aux conditions de travail des travailleurs de moins de dix-huit ans à bord des navires et à l'embarquement de personnes autres que gens de mer à des fins d'observation ou de mise en situation en milieu professionnel](#)